



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/4.INF.3
PARIS, le 11 mars 2014
Anglais et français seulement

COMPTABILISATION DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION IMPAYÉES APRÈS MISE EN RECouvreMENT

Résumé

Contexte

37 C/31 : Rapport financier et états financiers consolidés et vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2012 et rapport du Commissaire aux comptes.

37 C/INF.30 : Rapport oral du Président de la Commission APX.

Objet

Ce document d'information présente, comme demandé par la Conférence générale à sa 37^e session, des explications sur la manière dont l'Organisation comptabilise les contributions impayées reçues après la fin de l'exercice biennal auquel ces contributions se rapportent.

I. Introduction

1. Le présent document d'information décrit les principes généraux régissant la mise en recouvrement et le versement des contributions des États membres au budget ordinaire, la comptabilisation des contributions impayées et l'utilisation de ces contributions lorsqu'elles sont reçues après la fin de l'exercice auquel elles se rapportent.

2. Après que la Conférence générale a adopté le budget ordinaire de l'exercice biennal et arrêté le niveau du Fonds de roulement, la Directrice générale, conformément à l'article 5.3 du Règlement financier, invite les États membres à payer la moitié de leur contribution au début de la première année de l'exercice. L'autre moitié de la contribution est mise en recouvrement au début de la seconde année. Le montant mis en recouvrement auprès de chaque État membre est établi sur la base du barème des quotes-parts approuvé par la Conférence générale.

3. Conformément à l'article 5.5 du Règlement financier, les contributions mises en recouvrement auprès des États membres sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception des communications de la Directrice générale, ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Les contributions de l'année en cours qui demeurent impayées au 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant d'une année en retard.

4. La date de réception des contributions a une incidence sur la capacité de la Directrice générale d'engager les dépenses et de procéder aux paiements conformément à la Résolution portant ouverture de crédits. Lorsque l'on prévoit que des contributions d'un montant important ne seront pas reçues au cours de l'exercice budgétaire et risquent de demeurer dues pendant une longue période, les dépenses planifiées de l'Organisation sont ajustées en conséquence. Dans les cas où le retard est par nature de courte durée, l'Organisation a recours soit au Fonds de roulement, soit à des emprunts internes ou extérieurs pour couvrir de tels déficits de trésorerie.

5. Les arriérés dus par des États membres ne sont jamais radiés des comptes de l'Organisation aussi longtemps que ces États membres demeurent des États souverains. Lorsqu'un État cesse d'exister, la Conférence générale décide de la manière de traiter tout solde encore impayé. Toutefois, sur le plan comptable, et conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), l'Organisation constitue une provision pour contributions impayées sur la base d'une analyse objective des montants encore dus par des États membres.

II. Provisions pour contributions impayées

6. Les États membres sont censés acquitter leurs contributions au début de chaque année de l'exercice budgétaire. Il arrive toutefois que des États membres soient dans l'incapacité de remplir leur obligation avant la fin de l'exercice biennal auquel les contributions se rapportent et certains peuvent demander à bénéficier d'un plan de paiement de façon à étaler le paiement de leur contribution sur une période plus longue, normalement de six ans. L'Organisation court alors le risque de mettre en œuvre un budget approuvé sans avoir nécessairement reçu toutes les contributions en numéraire s'y rapportant. Sur la base du comportement passé des États membres en matière de paiements, une provision pour contributions impayées est constituée et comptabilisée comme une charge dans les états financiers de l'Organisation.

7. Les provisions sont calculées sous deux formes principales :

- **Provision générale** : Lorsqu'un État membre n'a proposé aucun plan de paiement et a longtemps accumulé des arriérés sans avoir effectué de paiement dans le passé récent, une provision est constituée pour la totalité des arriérés dus. Si un État membre souscrit un plan de paiement, la provision est calculée en tenant compte de la valeur temps de l'argent, ce qui implique l'actualisation du montant réel qui est dû. Le montant de la

provision pour contributions impayées est comptabilisée comme une charge dans les états financiers et déduite des réserves comptables. Si l'État membre rembourse ses dettes au cours d'un exercice ultérieur, le montant est porté au crédit des réserves. Pour ce type de provision, il n'est procédé à aucune réduction des dépenses planifiées de l'Organisation. On compte que la stratégie de gestion des flux de trésorerie de l'Organisation permettra de compenser le retard dans le paiement des contributions de cette catégorie d'États membres. Le **Tableau I** ci-dessous indique les mouvements de la provision pour contributions impayées de 2010 à la fin de 2013. Le montant total de la provision générale s'établissait au 31 décembre 2013 à 6,7 millions de dollars.

Tableau I – Provision générale (montants en dollars des États-Unis)

	2010	2011	2012	2013
Provision en début d'année	10 952 830	7 078 833	7 111 712	6 942 303
Montant radié	(3 700 000)			
Augmentation/(diminution) de la provision	(173 997)	32 879	(169 409)	(263 744)
Provision en fin d'année	7 078 833	7 111 712	6 942 303	6 678 559

* Le montant radié de 3,7 millions de dollars correspond à la dette de l'ex-Yougoslavie¹.

- **Provision spécifique** : Un État qui demeure membre de l'Organisation pendant l'exercice budgétaire pour lequel la Conférence générale adopte le budget est invité à verser sa part des contributions sur la base du barème des quotes-parts applicable. L'État membre est tenu, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO, de régler ses engagements financiers envers l'Organisation. L'État membre peut décider de ne pas s'acquitter de ses obligations financières pour des raisons non liées à sa capacité de paiement. Dans de telles circonstances, l'Organisation comptabilise le montant dû par l'État membre comme une somme à recevoir (actif), mais constitue dans le même temps une provision correspondante pour non-paiement de la contribution. Selon une telle approche comptable, l'Organisation ne renonce pas à son droit sur les fonds, mais procède à des ajustements appropriés de son budget et de ses programmes pour tenir compte du déficit résultant du non-paiement des contributions. Comme l'indique le **Tableau II** ci-dessous, l'Organisation a constitué depuis 2011 des provisions spécifiques pour contributions dues par des États membres ayant suspendu le règlement de leurs contributions à l'Organisation.

Tableau II – Provisions spécifiques (montants en dollars des États-Unis)²

	2010	2011	2012	2013	2014
Provision en début d'année	-	-	79 163 093	158 599 588	241 921 487
Augmentation/(diminution) de la provision		79 163 093	79 436 495	83 321 899	81 401 465
Provision en fin d'année	-	79 163 093	158 599 588	241 921 487	323 322 952

¹ Résolution 35 C/89.III.1 de la Conférence générale de l'UNESCO et résolution 63/249 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Les montants détenus en euros sont convertis au taux de change opérationnel de l'ONU. Le chiffre de 2014 évoluera en fonction des fluctuations du taux de change en cours d'année.

III. Réception de contributions après l'exercice couvert par la provision

8. **Provision générale** : Dans le cas d'une provision générale, il n'est procédé à aucune réduction du budget de l'Organisation. La provision est comptabilisée comme une dépense déduite des réserves comptables. Lorsque l'État membre règle la contribution au cours d'un exercice ultérieur, la provision est reprise et une recette qui vient augmenter les réserves comptables est alors enregistrée. De tels retards dans le versement des contributions ont un effet sur la gestion dans le temps des flux de trésorerie de l'Organisation, mais le paiement, quand il intervient, ne vient pas accroître les ressources budgétaires disponibles. L'impact de ces retards est corrigé par la stratégie de gestion des ressources budgétaires de l'Organisation : recours au Fonds de roulement, emprunts à court terme extérieurs ou internes, avances consenties par d'autres États membres, ou paiement différé des engagements budgétaires.

9. **Provision spécifique** : Dans ce second cas, les dépenses budgétaires de l'Organisation sont réduites pour tenir compte des contributions dont on prévoit la non-réception. En conséquence, lorsque l'État membre concerné paye la contribution au cours d'un exercice budgétaire ultérieur, la provision est reprise et une recette enregistrée dans les états financiers. Dès lors qu'aucune dépense antérieure de l'Organisation n'a été financée sur ces contributions, leur paiement se traduit par des **ressources financières additionnelles** pour l'Organisation. Comme il ressort du **Tableau II**, **la recette potentielle qui résulterait du règlement des contributions impayées au 1^{er} janvier 2014 s'établit à 323,3 millions de dollars.**

IV. Utilisation à la réception des fonds

10. En l'absence de réduction réelle des dépenses budgétaires liée à des contributions impayées, les fonds, lorsqu'ils sont reçus, viennent réalimenter les réserves normales de l'Organisation. Aucune décision de la Directrice générale ou des organes directeurs n'est requise dans cette situation particulière. Une fois remboursé, le montant de la provision générale qui s'élevait à 6,7 millions de dollars au 31 décembre 2013 serait porté au crédit des réserves.

11. En cas de réduction réelle des dépenses budgétaires liée à la provision spécifique, la Directrice générale devrait faire une proposition à la Conférence générale concernant la manière dont les fonds seraient utilisés une fois reçus. Étant donné que de tels fonds représentent une recette nouvelle pour l'Organisation, toute décision relative à leur utilisation ne peut être prise que par la Conférence générale. Le montant reçu sera inscrit au solde du Fonds général en attendant la décision de la Conférence générale.

12. L'Organisation a utilisé 42 millions de dollars provenant du Fonds d'urgence pour couvrir le déficit de trésorerie résultant de la suspension de contributions de 2011 à 2013. Ces 42 millions de dollars seraient reversés sur un compte spécial. La décision concernant l'utilisation des fonds reversés relèvera de l'autorité de la Directrice générale conformément aux articles 6.5 et 6.6 du Règlement financier.

13. Il n'existe pas à l'heure actuelle de proposition ferme concernant l'utilisation des contributions restant dues, dont le montant s'élève à 323,3 millions de dollars moins les 42 millions de dollars de déficit budgétaire, mais un certain nombre d'options pourraient être envisagées, notamment :

- Financer les programmes prioritaires de l'UNESCO : la Directrice générale présentera les programmes conformes au C/4 à financer au moyen de telles contributions. Parmi les programmes ciblés pourraient figurer ceux que l'Organisation n'a pas été à même de mettre pleinement en œuvre comme approuvé dans le C/5 pertinent.

- Financer le passif de l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI) : les Commissaires aux comptes ont recommandé que l'Organisation mette en place une stratégie durable de financement des passifs liés à l'assurance-maladie après la cessation du service. Au 31 décembre 2013, le passif non financé de l'ASHI s'élevait à 826 millions de dollars. Une partie des contributions impayées pourrait, lorsqu'elle serait reçue, être réservée pour financer l'ASHI.
- Financer les dépenses d'équipement : une partie du Plan directeur ou des principales dépenses d'équipement nécessaires pourrait être financée au moyen de ces contributions.